



FLASH INFO

VAPOTAGE EN ENTREPRISE

INTERDICTION DE VAPOTER DANS LES LIEUX DE TRAVAIL* A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2017



Quels sont les lieux de travail soumis à l'interdiction de vapoter ?

Il s'agit des locaux recevant des **postes de travail**, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, **fermés et couverts**, et affectés à **un usage collectif**, à l'exception des locaux qui accueillent du public

Par conséquent, est-ce qu'un salarié peut vapoter dans un :



Open-spaces



Bureau individuel



L'employeur doit-il réserver un emplacement spécifique
aux vapoteurs ?

→ **NON**, l'aménagement d'un emplacement réservé au vapotage n'est pas obligatoire. Un salarié vapoteur pourra toutefois utiliser les emplacements réservés aux fumeurs

→ **OUI**, comme pour l'interdiction de fumer, une signalisation apparente doit rappeler le principe de l'interdiction de vapoter et ses conditions d'application



→ **OUI**

150 € d'amende pour toute personne ne respectant pas l'interdiction de vapotage dans les lieux de travail

450 € d'amende si l'employeur ne met pas en place la signalétique portant sur l'interdiction de vapoter

A défaut de précision actuellement sur ce point, il est possible de penser que dans le cadre du travail, seul l'Inspecteur du travail a la possibilité de notifier ces sanctions.

En aucun cas, l'employeur ne pourra déduire du salaire du salarié l'amende en cas de non-respect de l'interdiction de vapoter ; cela s'apparenterait à une **sanction pécuniaire prohibée.**

**Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé
Décret n°2017-633 du 25 avril 2017, JO du 27 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif*